

Le 23 décembre 2022

« Par Système de dépôt électronique »

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire pour la Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Qc)  
H4Z 1A2

---

**Objet :** **Dossier R-4197-2022**  
*ROEÉ - Demande de révision de la décision D-2022-061 rendue dans le dossier R-4169-2021 phase 1*

---

Chère Consoeur,

Le GRAME dépose par la présente une demande de paiement de frais dans le cadre du dossier cité en objet. Bien qu'il n'ait pas comparu dans les dossiers R-4195-2022 (Demande de révision de la décision D-2022-061 déposée par l'AQCIE-CIFQ) et R-4196-2022 (Demande de révision de la décision D-2022-061 déposée par le RNCREQ), l'intervenant a participé à l'audience conjointe portant sur les trois (3) demandes de révision qui s'est tenue les 22, 29 et 30 novembre 2022.

Dans le cadre de son argumentation<sup>1</sup>, le GRAME a traité des motifs à l'appui de la demande de révision déposée par le ROEÉ portant sur l'inclusion des nouveaux bâtiments à l'Offre biénergie dans la décision D-2022-061<sup>2</sup>. En plus d'appuyer les motifs de révision soumis par le ROEÉ, l'intervenant a soumis des arguments supplémentaires visant à convaincre la Régie que cette portion de la décision rendue par la majorité de la première formation devrait être révisée, considérant les justifications, à l'appui de son raisonnement, fondées sur le partage des coûts et l'interprétation de la portée du *Plan pour une économie verte 2030*.

De plus, le GRAME a soumis à la Régie sa position quant la question additionnelle de la Régie, énoncée dans votre correspondance du 15 novembre 2022<sup>3</sup>, portant sur sa compétence d'autoriser la reconnaissance du principe général selon lequel la Contribution GES et sa méthode d'établissement doivent être considérées aux fins du

---

<sup>1</sup> C-GRAME-0004

<sup>2</sup> R-4169-2021, phase 1, D-2022-061, par. 193 à 213

<sup>3</sup> A-0011

revenu requis d'Hydro-Québec pour la fixation de ses tarifs, sans l'obtention d'un décret du gouvernement conformément à l'article 48.4 de la Loi.

Le GRAME soumet que son intervention était ciblée sur son intérêt pour la protection de l'environnement et le respect des principes de développement durable qui devraient guider la Régie dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'article 5 de la Loi et particulièrement dans le contexte d'urgence climatique actuel. En conséquence, l'intervenant demande respectueusement à la Régie d'accueillir la présente demande de paiement frais.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos salutations distinguées.

*(S) Geneviève Paquet*

**Geneviève Paquet, avocate**

P.j. (1)

cc. Me Franklin S. Gertler (ROEÉ), Me Hugo Sigouin-Plasse (Énergir s.e.c.) et Me Joelle Cardinal (HQD) par courriel